



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 025/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 août 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 8 mai 2018 de la Direction de l'Université

(refus d'immatriculation)

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Marc-Olivier Buffat, Albertine Kolendowska

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante a été étudiante auprès de l'American International School, à Delhi, en Inde, de 2006 à 2010.
- B. De 2010 à 2014, la recourante a été étudiante auprès de Bladins International School of Malmö.
- C. Depuis 2014, la recourante suit le programme de baccalauréat international au Malmö Borgarskolan IB en Suède.
- D. Le 4 avril 2018, la recourante a déposé un dossier de candidature auprès du Services des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL).
- E. Par décision du 8 mai 2018, le SII a refusé la demande d'immatriculation précitée au motif que le diplôme d'études secondaires de la recourante ne serait pas équivalent à une maturité suisse.
- F. Le 17 mai 2018, la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, a recouru auprès de la Commission de céans (CRUL) contre la décision du 8 mai 2018 précité.
- G. La recourante a versé l'avance de frais dans les délais.
- H. Le 9 juillet 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- I. Le 22 août 2018, la Commission de recours a statué à huis clos.
- J. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 8 mai 2018.

L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 8 mai 2018 a été déposé le 17 mai 2018.

Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les articles 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. En matière de reconnaissance de diplômes secondaires étrangers la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 ("Convention de Lisbonne") est pertinente.

2.1. Le Tribunal fédéral rappelle (ATF 140 II 185 consid. 3.2.1.) que la Convention de Lisbonne doit faciliter les efforts de tous les habitants des Etats parties tendant à « *poursuivre leur formation ou [à] effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties* » ; « *une reconnaissance équitable des qualifications* » représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société (cf. le préambule de la Convention). Dans ce but, l'article III.5 prévoit des garanties de procédure, telles que l'obligation de motiver un refus de reconnaissance des qualifications et d'informer le demandeur des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable. La section IV de la Convention règle la « *reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur* ».

La Convention de Lisbonne stipule à son article VI.1 : « *Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée* ».

La Suisse et la Suède ont toutes deux ratifié la Convention de Lisbonne. Celle-ci est donc applicable.

2.2. Le principe est de reconnaître les diplômes délivrés par un Etat partie à la Convention à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée. L'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités ; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3, JdT 2014 I 218).

3. L'article 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

3.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

3.2. L'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturités gymnasiales (ORM ; RS 314.11) pose différentes conditions à cette reconnaissance (des maturités gymnasiales cantonales). Selon l'article 6 ORM, la durée totale des études jusqu'à la maturité doit être de douze ans au moins (al. 1) ; durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité ; un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère prégymnasial (al. 2).

L'article 9 ORM prévoit :

« 1 L'ensemble des disciplines de maturité est formé par : a. les disciplines fondamentales ; b. l'option spécifique ; c. l'option complémentaire ; d. le travail de maturité.

2 Les disciplines fondamentales sont : a. la langue première ; b. une deuxième langue nationale ; c. une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne ; d. les mathématiques ; e. la biologie ; f. la chimie ; g. la physique ; h. l'histoire ; i. la géographie ; j. les arts visuels et/ou la musique.

2bis Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire ».

3.3. Il ressort de l'article 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des Directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities, suite à la fusion des trois anciennes conférences des recteurs : CRUS, KFH et COHEP) adoptées le 7 septembre 2007, (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → publications CRUS jusqu'en 2014 → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

Ces recommandations sur l'évaluation des diplômes définissent trois critères (ch. 4.1 et 5) permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers à la maturité gymnasiale et, plus précisément, de circonscrire la notion de différence substantielle (Cf. arrêt 2C_916/2015 du 21 avril 2016).

Ces critères sont, premièrement, le classement des certificats de fin d'étude : le certificat de fin d'études étranger doit constituer le titre d'enseignement secondaire supérieur ou gymnasial le plus élevé qui soit délivré dans le pays d'origine ; il doit permettre l'accès à tous les domaines d'études universitaires dans ce pays.

Deuxièmement, la durée de la formation scolaire : un certificat de fin d'études secondaires étranger doit, en principe, sanctionner une durée d'études d'au moins douze ans, dont au moins trois en niveau secondaire supérieur.

Troisièmement, le contenu de l'enseignement (appelé "canon des branches" dans les recommandations sur l'évaluation des diplômes) : il doit s'agir d'une formation générale couvrant de nombreuses disciplines. Durant les trois dernières années d'école, les disciplines générales doivent représenter au moins 80 à 85 % de l'enseignement. La Conférence des recteurs a estimé qu'il serait trop sévère d'exiger que les certificats de fin d'études secondaires étrangers incluent trois langues et trois disciplines relevant du domaine des sciences expérimentales, comme le fait la maturité gymnasiale (cf. consid. 2.2.1) ; de plus, le domaine de spécialité « arts » étant absent de la plupart des certificats étrangers, elle a renoncé à requérir sa

présence. En conséquence, la Conférence des recteurs a fixé six disciplines qui doivent être enseignées pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

Si ces matières sont dispensées tout au long des trois dernières années, le contenu de la formation étrangère est considéré comme suffisamment général et la condition du contenu de l'enseignement comme remplie. Il en va de même si l'une des six disciplines n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois. Lorsque seules cinq disciplines de ces catégories sont enseignées pendant les trois dernières années, la condition du contenu des matières n'est que partiellement remplie et le certificat que partiellement reconnu ; si le certificat comporte moins de cinq disciplines, il n'est pas reconnu.

3.4. La Direction a précisé ces notions dans sa Directive en matière de conditions d'immatriculation, version 2018-2019, au chapitre sur l'admission en Bachelor (p. 8 ss). Elle prescrit que, de manière générale, le diplôme doit avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école (p. 9).

La Directive précise en outre en page 10 que le diplôme étranger doit notamment : *« être considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignements selon le tableau suivant :*

1. *Première langue*
2. *Deuxième langue*
3. *Mathématiques*
4. *Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
5. *Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)*
6. *Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).*

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures ».

Cette directive précise encore (p. 28) que les titulaires d'un baccalauréat international doivent être porteur : *« 3 examens en option forte et 3 examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale. Les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles doivent faire partie des 3 examens en option forte. Moyenne : 32 points (sans points de bonification). Les sujets suivants sont reconnus : toutes les langues (excepté langue et littérature théâtrale),*

économie, commerce et gestion, géographie, histoire, biologie, chimie, physique, mathématiques niveau moyen ou supérieur (soit mathématiques niveau supérieur ou mathématiques complémentaires niveau supérieur).

Ne sont pas reconnus : technologie de l'information dans une société globale, littérature et représentation théâtrale, politique mondiale, religions du monde, philosophie, psychologie, anthropologie sociale et culturelle, technologie du design, systèmes de l'environnement et sociétés, études mathématiques niveau moyen, mathématiques complémentaires niveau moyen, informatique, musique, théâtre, arts visuels, danse, cinéma, science du sport, de l'exercice et de la santé ».

3.5. En l'espèce, la SII considère que le relevé de notes transmis par la recourante indique qu'elle a suivi les enseignements suivants dans le cadre de son baccalauréat international :

1. English language and Literature
2. German B
3. Physics
4. Mathematics
5. Business and management
6. Economics

Le Service précité considère que le diplôme de la recourante n'est pas équivalent. Selon ce service, les enseignements « *business management* » et « *economics* » ne peuvent pas être considérés distinctement. Ce service a donc conclu que le baccalauréat de la recourante ne contenait pas une sixième branche et que dès lors il présentait des différences substantielles par rapport à une maturité gymnasiale suisse.

La Direction s'est déterminée et confirme l'interprétation de son service des immatriculations.

4. La recourante estime notamment que les branches « *business management* » et « *economics* » sont deux branches distinctes. Elle a dû passer des examens dans ces deux branches et les descriptifs de ces cours confirment qu'ils ne portent pas sur les mêmes objets. Elle estime en outre que ni les recommandations de

swissuniversities, ni les directives de l'UNIL ne précisent que les six branches requises doivent concerner des matières totalement étrangères les unes des autres.

4.1. Selon l'article 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité de la décision et la constatation inexacte des faits.

4.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (MOOR / FLÜCKIGER / MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

4.3. L'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL en considérant les enseignements « *buisness management* » et « *economics* » comme n'étant pas des branches distinctes.

5. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR / FLÜCKIGER / MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

5.1. Contrairement à ce qu'invoque la Direction, rien n'indique en l'espèce que les deux branches litigieuses soient rigoureusement identiques. La CRUL considère que la recourante a suivi ces deux enseignements de manière indépendante et distincte et a dû passer des examens pour chacune des branches. Le baccalauréat de la recourante (pièce 4 du recours), produit par celle-ci démontre que les deux branches litigieuses sont traitées distinctement par le cursus suivi en question. La CRUL rejoint la recourante lorsque celle-ci explique que l'on comprendrait difficilement qu'une même école puisse donner dans le cadre d'un cursus deux cours identiques sous un nom différent.

Au vu des pièces produites par la recourante (cf. Les descriptifs de cours des deux branches litigieuses), il paraît clair que les branches « *economics* » et « *buisness management* » traitent de sujets distincts, malgré leurs appellations laissant suggérer une certaine proximité. La première traite, entre autres, de la micro, de la macro économie et de l'économie internationale alors que la seconde se concentre sur l'environnement d'une entreprise en tant que tel ou encore sa comptabilité.

La Direction invoque l'ordonnance du Conseil fédérale précitée et estime qu'elle ne prévoit qu'une seule discipline : économie et droit. Les branches litigieuses correspondraient toutes deux à celle-ci.

La Commission de céans constate que les Directives de la Direction prévoient que la sixième branche peut constituer en un choix libre parmi les branches 2, 4 ou 5. Lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, avec des branches proches mais non identiques, l'une des deux branches peut constituer une branche correspondant à la cinquième branche et l'autre au choix libre dans ce domaine. Ni les recommandations de *swissuniversities*, ni les directives de l'UNIL ne précisent que les six branches requises doivent concerner des matières totalement distinctes les unes des autres, ni correspondre parfaitement à une des branches listées par l'ordonnance.

Les Directives de l'UNIL précisent simplement que ne sont pas reconnus : « *technologie de l'information dans une société globale, littérature et représentation théâtrale, politique mondiale, religions du monde, philosophie, psychologie, anthropologie sociale et culturelle, technologie du design, systèmes de l'environnement et sociétés, études mathématiques niveau moyen, mathématiques complémentaires niveau moyen, informatique, musique, théâtre, arts visuels, danse, cinéma, science du sport, de l'exercice et de la santé* ». Aucune des deux branches litigieuses ne fait partie de cette liste, elles doivent donc les deux être reconnues. La condition des six branches est donc remplie.

5.2. La CRUL considère de plus, qu'au vu des pièces produites, la recourante dispose d'une formation générale solide. Elle ne voit pas en quoi le but de la norme en question, qui est d'éviter que des étudiants ayant des formations trop spécifiques puissent être immatriculés à l'UNIL, empêcherait une élève telle que la recourante de

pouvoir s'immatriculer (s'agissant de cette *ratio legis*, la CRUL l'avait déjà soulignée dans une affaire similaire, cf. CRUL 025/14 du 21 août 2014 et 036/17 du 17 août 2016).

Comme expliqué ci-dessus, la recourante a produit des documents probants démontrant qu'elle a suivi ces enseignements qui sont différents en matière de contenu.

Par conséquent, le diplôme de la recourante doit être considéré comme compatible avec les conditions prévues par les directives précitées en matière d'immatriculation. Le recours doit être admis pour ce motif.

6. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

7. La recourante ayant eu gain de cause, elle a droit à l'allocation de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Les dépens doivent être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

Au vu de l'importance et de la complexité de la présente cause, faible en l'occurrence, la CRUL considère qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 8 mai 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription d'X., le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par la recourante remplissant les critères d'équivalences requis ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **dit** que l'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée ;
- VI. **alloue** la somme de CHF 400.- (quatre cents francs) à la recourante à titre de dépens ;
- VII. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 5 octobre 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :